

COMMUNIQUE DE PRESSE

COVID-19

La Roche-sur-Yon, le 16/10/2020

Extension de l'obligation de port du masque en Vendée

Compte tenu de la progression rapide du taux d'incidence au-dessus du seuil d'alerte et de l'augmentation progressive de nouvelles hospitalisations, **le département de la Vendée a été classé le 13 octobre 2020 en situation de vulnérabilité élevée par Santé Publique France.**

Au 15 octobre 2020, le taux d'incidence a franchi le seuil de 50/100 000 et s'élevait à 76,6/100 000 habitants (contre 44,1 à la fin du mois de septembre). Le taux de positivité est de 6,8% avec une tendance à la hausse.

Pour faire face à cette situation, le préfet de la Vendée a décidé, après avis de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire et en concertation avec les élus concernés, de renforcer les mesures sanitaires de lutte contre la Covid-19 dans le département de la Vendée. Les mesures suivantes ont été adoptées :

- **Le port du masque est rendu obligatoire sur le territoire des communes littorales pour la période des congés de la Toussaint.**

Le port du masque est généralisé sur le territoire des communes suivantes, du samedi 17 octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020 à minuit :

L'Aiguillon-sur-Mer, Barbâtre, La Barre-de-Monts, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Brétignolles-sur-Mer, L'Épine, La Faute-sur-Mer, La Guérinière, L'Île d'Yeu, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Noirmoutier-en-l'Île, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire et La Tranche-sur-Mer.





Le port du masque avait également été rendu obligatoire en début de semaine sur l'ensemble du territoire de la commune des Sables d'Olonne du 17 octobre 2020 au jeudi 12 novembre 2020 à minuit.

La généralisation du port du masque sur le littoral vendéen tend à garantir le respect en toutes circonstances des gestes barrières sur le territoire de ces communes dans un contexte de plus forte affluence de population durant les semaines des vacances de la Toussaint.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

 www.vendee.gouv.fr -  [@PrefetVendee](https://twitter.com/PrefetVendee) -  [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) -  [prefetvendee](https://www.instagram.com/prefetvendee)

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

- **Le port du masque est rendu obligatoire dans les communes de Le Boupère, Chanverrie, Essarts-en-Bocage, Luçon et Fontenay-le-Comte.**

Ces dispositions, applicables pour la période du samedi 17 octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020 à minuit, sont justifiées par une circulation plus active du virus sur le territoire de ces communes.

A l'instar des communes des Herbiers, de Saint-Fulgent et de Mortagne-sur-Sèvre, pour lesquelles le port du masque est prolongé, les taux d'incidences supérieurs à 145 connus par les villes du Boupère, de Chanverrie et Essarts-en-Bocage confirment le maintien d'une circulation forte du virus dans le nord-est du département.

Par ailleurs, après le constat d'une circulation importante du virus dans le centre du département, justifiant la généralisation du port du masque sur les villes d'Aizenay et de la Roche-sur-Yon applicable à ce jour jusqu'au lundi 26 octobre 2020 à minuit, les incidences des villes de Luçon et de Fontenay-le-Comte, aux alentours de 130, illustrent désormais le développement du virus également dans des communes du sud du département.

- **L'obligation de port du masque sur le territoire des communes des Herbiers, de Saint-Fulgent et de Mortagne-sur-Sèvre est prolongée.**

La circulation plus active du virus dans le nord-est du département constatée au début du mois d'octobre avait justifié l'adoption d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque dans ces trois communes du 5 au 19 octobre 2020. Le maintien d'incidences supérieures à 115 cas pour 100 000 habitants sur une semaine glissante dans ces communes au 15 octobre 2020 justifie la prolongation de ces obligations jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à minuit.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables pour les personnes de onze ans et plus, à l'exclusion des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Au total, 31 communes du Vendée font l'objet d'un arrêté préfectoral relatif au port du masque à compter du 17 octobre 2020, portant le nombre d'habitants du département concerné par une telle mesure à environ 250 000, soit plus du tiers de la population vendéenne.

Le préfet de la Vendée en appelle plus que jamais à la responsabilité de tous et à respecter, collectivement et individuellement, les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque.

* * *

Retrouvez les arrêtés préfectoraux sur le site internet des services de l'État : www.vendee.gouv.fr

Rubrique publication / recueil des actes administratifs et en page d'accueil / Rassemblements et manifestations regroupant plus de 10 personnes / Mesures sanitaires

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr - [@PrefetVendee](https://twitter.com/PrefetVendee) - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [@prefetvendee](https://www.instagram.com/prefetvendee)

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon